

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 56 Spécial
Publié le 17 juin 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 56 Spécial Publié le 17 juin 2019

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES TITRES D’IDENTITE ET DE L’IMMIGRATION

- Convention de délégation de gestion en matière d’échange de permis de conduire en date du 21 mai 2019

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives de Sécurité – Section « Activités de Sécurité »**

- Arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) sur trente-cinq communes du département du Var, du 20 juin au 24 juin 2019, à l’occasion du grand prix de France de Formule 1 - 2019

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté du 17 juin 2019 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d’hélicoptères à Ramatuelle, St Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la saison 2019

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté n° 2019-28 du 27 mai 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Baudinard/Verdon et fixant les délais de dépôt des candidatures en vue de l’élection partielle complémentaire de trois conseillers municipaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/STEV n° 2019-24 du 12 juin 2019 déléguant l’exercice du droit de préemption à l’Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d’Azur pour l’acquisition d’un bien sis 62, impasse du Printemps – 83700 – ST RAPHAËL (Var) en application de l’article L. 210-1 du code de l’urbanisme
- Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant mise en demeure de la société ECORECEPT - commune de La Garde
- Ordre de chasse particulière n° 007-2019 du 17 juin 2019 en vue de la destruction de sangliers



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE -ATLANTIQUE**

**Convention de délégation de gestion
en matière d'échange de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements désignés sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

le préfet de la Loire Atlantique, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1-Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire (permis délivrés par les États tiers, UE et EEE) et les demandes d'enregistrement des permis de conduire de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.
- Il saisit le préfet délégant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance induite et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
- En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
- En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
- Il assure la défense de L'État devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque délégant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il invalide les titres indûment délivrés et procède, en tant que de besoin à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.

2- Les délégants restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.

- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures délégantes, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire lorsque l'utilisateur a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France, ou lorsque l'utilisateur n'a pas complété son dossier dans le délai prescrit.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Loire Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT
- l'adjoint, responsable du pôle lutte contre la fraude et du contentieux du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet, après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements. Elle abroge la convention de délégation précédente et son avenant.

Elle est établie pour l'année 2019 à partir du 19 mars 2019, et reconduite tacitement, d'année en année.

Article 8 : Dispositions transitoires


Les demandes de permis de conduire international qui faisaient l'objet de la précédente convention de délégation de gestion entre le délégant et les délégataires, encore en cours de traitement ou en attente de pièces, à la date de la présente convention seront traitées par le Préfet de la Loire Atlantique à réception des documents jusqu'à apurement du stock.

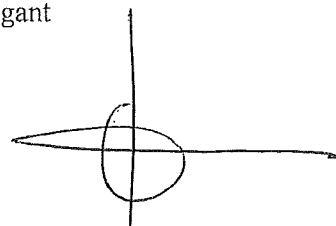
Fait le **21 MAI 2019**

Le préfet de région de la Loire Atlantique, Le préfet du département ,

préfet de département de la Loire-Atlantique Délégant

Délégataire


Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Claude d'HARCOURT


Jean-Luc VIDELANE



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Section « activités de sécurité »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) sur trente-cinq communes du département du Var du 20 juin au 24 juin 2019 à l'occasion du grand prix de France de Formule 1 - 2019.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R131-3 et R133-1-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1 et R114-5 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu le SUP AIP 145/19 publié au Service de l'Information Aéronautique (SIA) le 30 mai 2019 portant création de 3 zones réglementées temporaires (ZRT) pour le Grand Prix de France au Castellet (FIR : Marseille LFMM - AD : Le Castellet LFMQ) du 20 au 24 juin 2019 figurant en annexe du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique, d'interdire le survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) sur trente-cinq communes du département du Var du 20 juin au 24 juin 2019 à l'occasion du Grand Prix de France de Formule 1 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ; que la manifestation qui doit rassembler un public important est également susceptible de générer un fort trafic aérien ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire de survol, adaptée et limitée dans le temps ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion du grand prix de France de Formule 1 édition 2019, le survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, par des aéronefs circulant sans personne à bord (scénario 3 - S3) est interdit du jeudi 20 juin 2019 à 06h00 jusqu'au lundi 24 juin 2019 à 12h00 sur les trente-cinq communes du département du Var suivantes :

Bandol	Farlède (La)	Pradet (Le)	Seyne sur Mer (La)
Beausset (Le)	Garde (La)	Revest-les-Eaux (Le)	Signes
Belgentier	Hyères	Riboux	Six-Fours-les plages
Cadière d'Azur (La)	Mazaugues	Roquebrussanne (La)	Solliès-Pont
Carqueiranne	Méounes les Montrieux	Rougiers	Solliès-Toucas
Castellet (Le)	Nans les Pins	Saint-Mandrier sur-Mer	Solliès-Ville
Crau (La)	Néoules	Saint-Cyr-sur-mer	Toulon
Cuers	Ollioules	Saint-Zacharie	Valette du Var (La)
Evenos	Plan d'Aups	Sanary-sur-mer	

Article 2 :

L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone), à l'exception :

- des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions ;
- des aéronefs captifs participant à la manifestation pour des missions de sécurité et autorisés par les autorités compétentes.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var, le délégué territorial Côte d'Azur de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières – zone Sud, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au préfet maritime de la Méditerranée, au colonel, au commandant la base école Général Lejay, au commandant du Contrôle Local de la base aéronavale de Hyères.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 14 JUIN 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Service
de l'Information
Aéronautique

DSNA



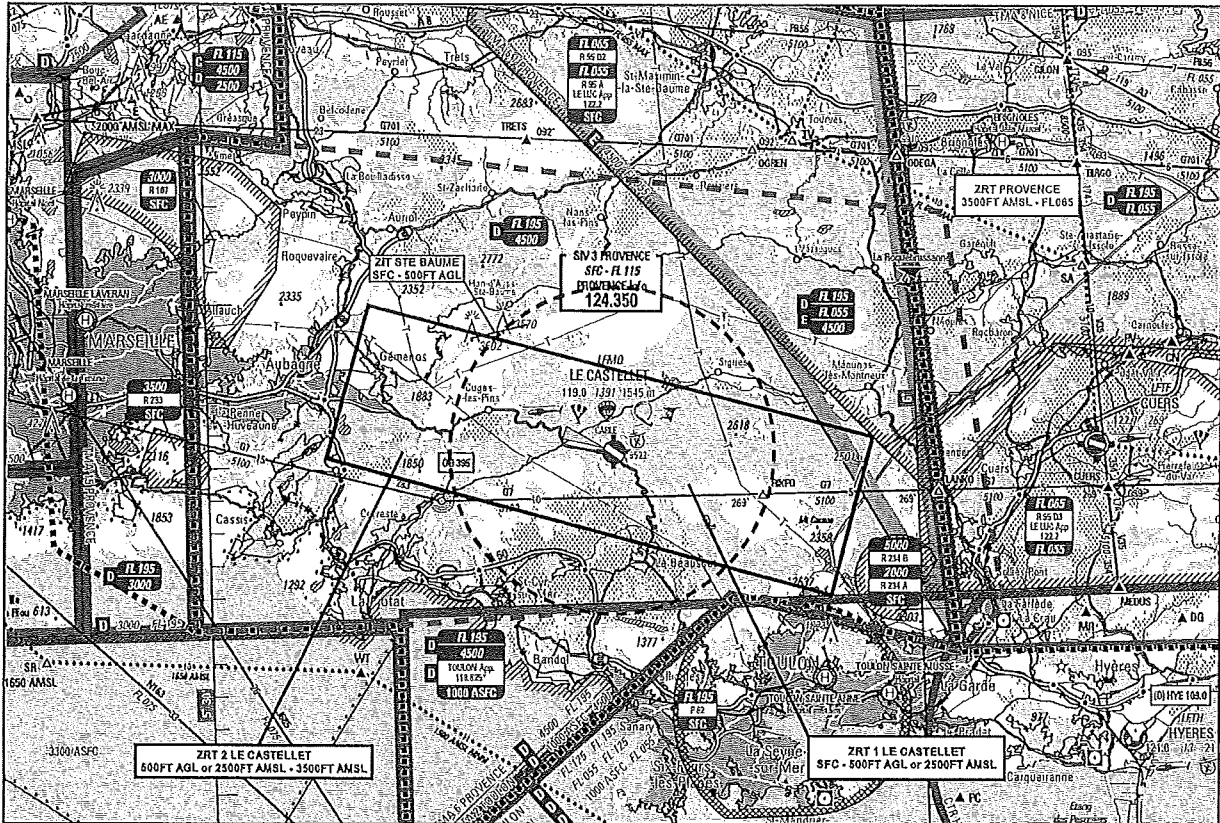
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tél : 05 57 92 57 97 ou 57 95
e-mail : sia.supaip@aviation-civile.gouv.fr
Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr

SUP AIP 145/19
Date de publication : 30 MAY

Objet : Création de 3 zones réglementées temporaires (ZRT) LE CASTELLET (Grand Prix de Formule 1)
En vigueur : Du 20 au 24 juin 2019

Lieu : FIR : Marseille LFMM - AD : Le Castellet LFMQ



Extrait carte SIA « Nice Côte d'Azur » au 1 / 250 000 édition 1 - 2019

ACTIVITÉ

Grand prix de Formule 1 - Circulation aérienne et manifestation aérienne.

DATES ET HEURES D'ACTIVITÉ

ZRT PROVENCE, ZRT 1 LE CASTELLET, ZRT 2 LE CASTELLET :

Activable du 20 juin, 0500 au 24 juin, 1000

INFORMATION DES USAGERS

Activité réelle connue de :

LE CASTELLET INFO	: 119.00 MHz
TOULON APP	: 126.325 MHz
TOULON INFO	: 118.825 MHz
PROVENCE INFO	: 124.350 MHz
NICE INFO	: 124.425 MHz

SUP AIP N° 145/19

STATUT

ZRT PROVENCE, ZRT 1 et 2 LE CASTELLET : zones réglementées temporaires (ZRT) qui :

- coexistent avec les portions des espaces aériens contrôlés avec lesquelles elles interfèrent,
- se substituent aux portions des zones réglementées avec lesquelles elle interfèrent,
- coexistent avec la zone interdite temporaire « Sainte Baume » (voir SUP AIP 009/2019).

GESTIONNAIRE

ZRT 1 et 2 LE CASTELLET : AFIS LE CASTELLET

ZRT PROVENCE: Centre de Contrôle Aérien de Marseille Provence (CCAMP)

CONDITIONS DE PENETRATION

ZRT PROVENCE :

CAG VFR / CAM V : Contournement obligatoire pendant l'activité sauf pour :

- les aéronefs à destination ou au départ du Castellet sur autorisation du CCAMP
- les aéronefs participant à la manifestation
- les aéronefs assurant des missions d'assistance et de sauvetage ou de sécurité civile, de police et de sûreté aérienne, lorsque leurs missions ne permettent pas le contournement de la ZRT, après contact avec le gestionnaire.

CAG IFR / CAM I:

contournement obligatoire pendant l'activité sauf après autorisation du CCAMP

ZRT LE CASTELLET 1 & 2 :

CAG / CAM : contournement obligatoire pendant l'activité sauf pour :

- les aéronefs à destination ou au départ du Castellet sur autorisation préalable de l'exploitant aéroportuaire
- les aéronefs participant à la manifestation
- les aéronefs assurant des missions d'assistance et de sauvetage ou de sécurité civile, de police et de sûreté aérienne, lorsque leurs missions ne permettent pas le contournement des ZRT, après contact avec le gestionnaire.

SERVICES RENDUS

ZRT 1 et ZRT 2 LE CASTELLET : information de vol et alerte

ZRT PROVENCE : contrôle, information de vol et alerte, conformément au statut et à la classe des espaces avec lesquels elle interfère

LIMITES LATÉRALES ET VERTICALES

ZRT 1 LE CASTELLET	ZRT 2 LE CASTELLET	ZRT PROVENCE
<p>Cercle de 5 NM de rayon centré sur 43°15'08" N 005°47'10"E</p>	<p>43°15'18"N,05°58'10"E 43°10'29"N,05°56'13"E 43°15'11"N,05°35'04"E 43°19'49"N,05°37'01"E 43°15'18"N,05°58'10"E</p>	<p>43°25'13.00" N,005°29'22.00" E 43°22'05.00" N,006°01'28.00" E 43°10'01.00" N,006°03'28.00" E 43°08'38.00" N,006°01'30.00" E 43°10'21.00" N,005°54'12.00" E 43°10'28.00" N,005°53'29.00" E 43°10'25.00" N,005°52'04.00" E 43°10'00.00" N,005°38'00.00" E 43°10'01.00" N,005°29'16.00" E 43°25'13.00" N,005°29'22.00" E</p>
<p>SFC - 2500FT AMSL ou 500FT AGL (la plus élevée des 2 valeurs)</p>	<p>2500FT AMSL ou 500FT AGL (la plus élevée des 2 valeurs) - 3500 FT AMSL</p>	<p>3500FT AMSL - FL065</p>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Vols à destination et au départ du Castellet soumis à PPR auprès de l'exploitant aéroportuaire de l'aérodrome du Castellet.
- Les demandes doivent être soumises avant le mercredi 19 juin 2019 (avions et hélicoptères) à : operations@aeroportducastellet.com
- Plan de vol obligatoire pour tous les avions, et pour les hélicoptères de plus de 3.175 tonnes, à destination du Castellet avec le n° de PPR en case 18.
- Les vols autorisés sont soumis au respect des dispositions prévues par lettre d'accord.
- Risque de saturation de la plateforme.
- Des conditions particulières de sécurisation des vols à destination de l'aéroport du Castellet pourront être précisées par l'autorité préfectorale
- Zone interdite LF-P 62 : pénétration interdite à l'exception des aéronefs relevant de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, du SAMU et de la sécurité civile, ne pouvant contourner cette zone lorsque l'urgence ou les circonstances de leur mission le nécessitent après avoir reçu une autorisation de CECMED puis une clearance de TOULON APP.

ORGANISMES A CONTACTER

Opérations LE CASTELLET, tél : 04 94 98 27 10



PRÉFET DU VAR

Arrêté portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin Pour la saison 2019

**Le sous-préfet de Draguignan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin et en particulier l'article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/11/MCI, en date du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU le jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 15 février 2018 ;

VU l'ordonnance rectificative en date du 07 mars 2018 du tribunal administratif de Toulon ;

VU les observations formulées lors de la réunion de l'observatoire tenue le 23 avril 2019;

Vu les dossiers déposés en vue de la création de quatre hélistations sur les sites de « La Mort du Luc » à Cogolin, « Belieu » à Gassin, « La Rouillere » et « Château de Pampelonne » à Ramatuelle, en lieu et place des hélisurfaces existantes ;

Vu les décisions de la DREAL prises respectivement les 28 et 29 novembre 2018, imposant une étude d'impact pour chacun des quatre projets d'hélistations susvisés ;

Considérant que quatre dossiers de demande d'autorisation visant à créer quatre hélistations sur les sites de « La Mort du Luc », « Belieu », « La Rouillère » et « Château de Pampelonne » sont en cours d'instruction ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité des hélisurfaces utilisées à des fins de desserte en transport public de la presqu'île de Saint-Tropez dénommées « hélisurfaces responsables », dans l'attente de la mise en service des hélistations susvisées;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRÊTE:

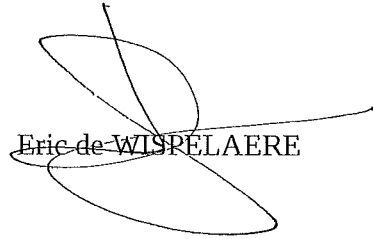
Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 et de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisés, le présent arrêté fixe la liste des hélisurfaces responsables ainsi que les conditions et restrictions d'utilisation auxquelles elles sont soumises. Cette liste et les prescriptions d'utilisation sont définies par le tableau ci-joint pour la saison 2019.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé, les hélisurfaces responsables sont utilisées conformément aux propositions des exploitants d'hélicoptères, visant à optimiser l'insertion environnementale de l'activité, telles que décrites dans les dossiers adressés à la sous-préfecture.

Article 3 : Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1^{er} peut être accordée par l'autorité préfectorale, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'hélicoptères.

Article 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, Madame et Messieurs les maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draguignan, le 17 juin 2019



Eric de WISPELAERE

Tableau annexé à l'arrêté du 17 juin 2019

Liste des hélicoptères responsables & Conditions et restrictions d'utilisation des hélicoptères responsables			
Liste des hélicoptères responsables		Nombre de mouvements du 15 juin au 15 juillet 2019	
		Quotidien	Cumulé
		le nombre quotidien de mouvements est limité à:	Le nombre total de mouvements est limité à* :
Saint Tropez	Le Pilon	6	200
	Pin Maria	6	200
Ramatuella	Château de Pampelonne	8	200
	konTiki	8	200
	Les hauts de la Rouillere	8	200
	Le Pin du Merle	10	200
	Karting	6	200
Gassin	Belieu	16	200
	Saint-Elme	8	200
Cogolin	La Mort du Luc	18	200
	Les Pasquiers	16	200

* Aux termes de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 le nombre de mouvements annuel ne pourra être supérieur à 200 mouvements durant l'année, (un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements)

Hélicoptère responsable		Horaire d'utilisation	
		L'utilisation des hélicoptères responsables est, toute l'année, interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil)	
		En outre, du 1 ^{er} juillet au 31 août 2019, les hélicoptères responsables sont utilisables uniquement pendant les créneaux horaires définis ci-dessous	
Communes de Ramatuella, Saint Tropez et Gassin		10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00	
Commune de Cogolin	La Mort du Luc	09h00 – 16h30	
	Les Pasquiers	09h00 – 20h00	

Consigne particulière de circulation aérienne pour l'utilisation des hélicoptères responsables
«La Mort du Luc», «Les Pasquiers», «Belieu» et «Saint-Elme»

Ces hélicoptères sont situées dans une zone à utilisation obligatoire de la radio « RMZ » associée à l'aérodrome de La Mole. En conséquence, les exigences en matière de communication prévues par les Règles de l'Air Européennes Standardisées (SERA) s'appliquent.



SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES

Bureau de l'administration

et de la réglementation générale

Affaire suivie par : Mme M. FELIX

☎ 04 94 37 03 86

Brignoles, le 27 mai 2019

ARRETE N° 2019-28

**portant convocation des électeurs de la commune de BAUDINARD-SUR-VERDON
et fixant les délais de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle complémentaire
de trois conseillers municipaux**

LE SOUS-PRÉFET DE BRIGNOLES

VU le code électoral, et notamment les articles L.247, L.252 à L. 257, L.258, R.25-1 et R.124 à R.127 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L. 2121-3 et L.2122-8 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant rectification de l'arrêté du 26 août 2016 modifié, portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/2016-BCL du 30 décembre 2016 portant détermination du nombre et de la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Commune Lacs et Gorges du Verdon ;

VU les démissions de Madame Catherine TESSIER de son poste de conseillère municipale le 6 septembre 2014, de Monsieur Jean HUGUES de son poste de 1^{er} adjoint le 30 mars 2018 et de conseiller municipal le 13 juillet 2018 reçues par Monsieur le Maire ;

VU la démission de Monsieur Georges PONS de son poste de Maire et de conseiller municipal le 2 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le chiffre de la population légale à retenir, en application de l'article R.25-1 du code électoral, est celui de la population municipale authentifiée prise en compte au 1^{er} janvier 2019, soit 227 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Baudinard-sur-Verdon est de onze (11) membres et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire de trois (3) conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal de la commune de Baudinard-sur-Verdon ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Brignoles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Baudinard-sur-Verdon sont convoqués le dimanche 21 juillet 2019 afin de procéder à l'élection de trois (3) conseillers municipaux au scrutin pluri nominal majoritaire à deux (2) tours.

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

92 rue de la République – CS 20302- 83 175 BRIGNOLES Cedex – Tél. 04.94.37.03.83 Fax : 04.94.37.03.65

Horaires et modalités d'accueil disponibles sur www.var.gouv.fr

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 28 juillet 2019 dans les mêmes conditions qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste générale et liste complémentaire municipale), arrêtées au 21 mai 2019, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.40 du code électoral.

ARTICLE 3 : Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera remis, sans délai, à la sous-préfecture de Brignoles.

ARTICLE 4 : Les modalités de la déclaration de candidature sont fixées par les articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Brignoles aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour de scrutin : le mardi 2 juillet 2019 de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures à 16 heures 30, le mercredi 3 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures et le jeudi 4 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- Pour le second tour de scrutin : du lundi 22 juillet 2019 de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures à 16 heures 30 au mardi 23 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet de Brignoles et Monsieur le premier adjoint au maire de Baudinard-sur-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché à la mairie de Baudinard-sur-Verdon.

Le Sous-Préfet,



André CARAVA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 12 JUIN 2019

Service territorial Est Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2019 - 24

Bureau Habitat Construction

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 62 impasse du Printemps
83700 SAINT RAPHAËL (Var)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Raphaël,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 19 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005, relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

Vu la convention d'anticipation foncière sur le territoire à enjeux « Le Printemps » entre la commune de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en date des 7 et 24 mai 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 613/2019 souscrite par Monsieur Florent GONTHIER reçue en mairie de Saint-Raphaël le 23/04/2019 portant sur la vente d'un bien bâti sur un terrain d'une superficie de 83 m², situé 62 impasse du Printemps – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 724 au prix de 168 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

.../...

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

CONSIDERANT que l'acquisition du bien, situé 62 impasse du Printemps – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 724 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe 62 impasse du Printemps – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 724.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 11 JUIN 2019
portant mise en demeure de la société ECORECEPT**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7,

Vu le code de la santé publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 13 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le porter à connaissance adressé le 17 mai 2019 à M. Bonifay, exploitant de la société ECORECEPT à La Garde du projet d'arrêté de mise en demeure et lui accordant un délai de 10 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire,

Considérant que les effluents issus des eaux d'extinction de l'incendie sur le site de la société ECORECEPT de la Garde, survenu le 6 mai 2019, sont stockés dans un bassin d'orage de la station d'épuration de l'Almanarre, doivent faire l'objet d'une dépollution avant le démarrage de la saison estivale,

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM – Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 – 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50 – Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant que le maître d'ouvrage de la station d'épuration de l'Almanare , située sur la commune de HYERES, est la métropole Toulon-Provence Méditerranée,

Considérant que le bassin d'orage était vide, conformément à son usage, lorsque les eaux d'extinction de l'incendie, d'un volume évalué à 1 500 m³, y ont été stockées,

Considérant la présence en fond de bassin de déchets résiduels issus du transport et du déversement dans le bassin d'orage des eaux d'extinction de l'incendie,

Considérant que le bassin d'orage plein ne permet plus de répondre au besoin de stockage du système d'assainissement en cas d'orage,

Considérant que le système d'épuration doit être totalement disponible pour répondre aux besoins d'assainissement des eaux usées pour la période estivale 2019, et que de ce fait, les eaux d'extinction de l'incendie doivent être évacuées,

Considérant que le protocole de traitement ne doit en aucun cas dégrader la station d'épuration,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article L171-7 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société ECORECEPT est mise en demeure de procéder à l'évacuation, au nettoyage du bassin d'orage et au traitement des effluents stockés dans le bassin d'orage.

Article 2 : Protocole de traitement

La société ECORECEPT doit présenter aux services de la DDTM du Var un protocole d'évacuation, de nettoyage du bassin et de traitement des effluents stockés dans le bassin d'orage, pour validation, au plus tard le 4 juin 2019.

Article 3 : Calendrier

Le protocole prévu à l'article 2 devra avoir été mis en œuvre et achevé sous l'autorité de la société ECORECEPT avant le 24 juin 2019.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Var pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans les locaux de la société ECORECEPT, au siège social et sur le site de La Garde, et dans les locaux de l'hôtel de la Métropole jusqu'à satisfaction des trois premiers articles du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président de la société ECORECEPT.

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au délégué départemental du Var de l'ARS,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au maire de La Garde,
- au président du syndicat de gestion de l'Eygoutier.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JAGOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

PRÉFET DU VAR

Toulon, le

17 JUIN 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 007-2019
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **CANTHILION DE LACOUTURE Jean-Stéphane** en date du 11/06/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **CANTHILION DE LACOUTURE Jean-Stéphane**, en date du 12/06/2019,

VU la demande adressée par **CANTHILION DE LACOUTURE Jean-Stéphane** en date du 5/06/2019, exploitant agricole sur la commune de LE MUY,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de LE MUY lieu dit : La Roquette

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. **CANTHILION DE LACOUTURE Jean-Stéphane**, tels que déclarés le 24/08/2017 auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **CANTHILION DE LACOUTURE Jean-Stéphane** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. CANTHILION DE LACOUTURE Jean-Stéphane**- permis de chasser n°83016401 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires : CANTHILION DE LACOUTURE Jean-Stéphane

Copie pour information à :

- M. le Maire de LE MUY
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var


David BARJON